

La Chapelle-sur-Erdre, le 14 août 2023

**Direction Aménagement et Transitions
Service Action Foncière et Affaires Juridiques**

Réf. : AMAJ2023-Mixte-OTDP-17-Fête des voisins-Allée des Bruants-Samedi02septembre2023

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle 8ème partie : « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011, relative à la signalisation temporaire,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux nuisances sonores,

VU la demande du 11 août 2023, reçue par Monsieur REDEGER, au 1 allée des Bruants, pour une fête des voisins tendant à occuper temporairement le domaine public, Allée des Bruants, **entre le N°1 et le N°9**, le samedi 2 septembre 2023 de **12h00 à 00h00 (minuit)**, et demandant que cette section de la rue soit fermée à la circulation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser ce type de fête conviviale et donc de réserver une suite favorable à la demande susvisée tout en assurant la sécurité publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

Article 1 : La demande décrite ci dessus est accordée.

Article 2 : A cette occasion, la circulation des véhicules sera interdite ce jour allée des Bruants, selon les indications susvisées, à partir du N°1 et jusqu'au N°9, de **12h00 à 00h00 (minuit)**,

Article 3 : L'accès de l'allée des Bruants occupée par la fête devra être maintenu en toute circonstance pour les piétons, les riverains et les véhicules de service et de secours.

Article 4 : La mise en place de la signalisation et des dispositifs de sécurité incombe au demandeur. Il respectera en outre les recommandations qui lui seront indiquées par les services de Police ou de Gendarmerie.

Article 5 : Après cette manifestation, la signalisation, les dispositifs de sécurité, les déchets et les mobiliers seront enlevés sous la responsabilité du demandeur.

Article 6 : Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toute nature (électricité, ...) sur le domaine public sans une autorisation expresse de la Ville. En outre, tout ancrage au sol, même léger, est interdit.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant à tout moment. Elle implique le respect des droits des tiers notamment en matière des nuisances sonores éventuelles,

conformément à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002. Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que le niveau des nuisances

Article 8 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité du demandeur en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 9 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché à la vue de tous, notamment aux deux extrémités de l'emprise occupée.

Article 10 : L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit, compte tenu du caractère non lucratif de l'association qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général en favorisant le lien social et la convivialité entre voisins.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice de la Direction Aménagement et Transitions, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Pour Le Maire,
La Première Adjointe,

Katell ANDROMAQUE



Publié le :

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voies électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.